



Genève, le 17 janvier 2023

Commission cantonale d'accès à la culture  
**Rapport d'activité législature 2018-2023**  
4ème année  
(1er décembre 2021 – 30 novembre 2022)

**I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre g, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 17A, al. 4 du règlement d'application de la loi sur la culture (C 3 05.01).

**II. Compétences de la commission**

a) formuler des recommandations visant à coordonner les différentes mesures d'accès à la culture sur le territoire cantonal et d'organiser la concertation entre les collectivités publiques selon les responsabilités de chacun au sens de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016;

b) veiller au respect de l'article 6, alinéa 3, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016;

c) sur demande de l'une des collectivités publiques, se saisir d'une question et formuler un préavis.

**III. Activités de la commission**

Durant cette année, la commission s'est réunie à cinq reprises et ses activités ont été :

- échanger sur les bonnes pratiques en matière d'accès à la culture;
- faire un suivi des défis et bonnes pratiques en matière d'accès à la culture suite à la crise sanitaire;
- effectuer des retours d'expérience et des présentations de projets et dispositifs de référence;

- participer à la consultation organisée par l'office cantonal de la culture et du sport ainsi qu'à une séance organisée par le Magistrat.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par son président.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- la convocation des séances de commission;
- l'organisation logistique des séances;
- la diffusion des informations utiles aux enjeux en lien avec la commission;
- la rédaction du rapport annuel.

#### **V. Frais de la commission**

##### **A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Néant.

##### **B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

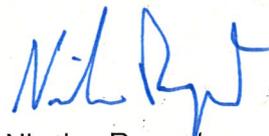
Néant.

##### **C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

##### **D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.



Nicolas Roguet  
Président de la commission